

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

29 JUILLET 1966

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

9^e ANNÉE N° 140

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

- Règlement n° 109/66/CEE du Conseil, du 28 juillet 1966, concernant les mesures à appliquer en matière de prix pour certains produits laitiers en Allemagne pendant la campagne 1966/1967* 2593/66
- Règlement n° 110/66/CEE du Conseil, du 28 juillet 1966, autorisant la République italienne à suspendre les droits de douane et les prélèvements applicables aux importations d'animaux vivants de l'espèce bovine, des espèces domestiques, autres, d'un poids unitaire n'excédant pas 300 kg, de la position ex 01.02 A II* 2595/66
- Règlement n° 111/66/CEE du Conseil, du 28 juillet 1966, autorisant la République française, le royaume de Belgique et la république fédérale d'Allemagne à prendre des mesures spéciales d'intervention dans le secteur de la viande bovine* 2596/66
- Règlement n° 112/66/CEE du Conseil, du 28 juillet 1966, autorisant la république fédérale d'Allemagne à prendre pendant l'année 1966 des mesures d'intervention en vue de permettre l'importation de bovins en provenance du Danemark* 2597/66

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

66/438/CEE :

- Décision de la Commission, du 30 juin 1966, portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice du royaume de Belgique pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle* 2598/66

66/439/CEE :

- Décision de la Commission, du 30 juin 1966, portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République française pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle* 2599/66

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

66/440/CEE :

Décision de la Commission, du 30 juin 1966, portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle 2601/66

66/441/CEE :

Décision de la Commission, du 30 juin 1966, portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice du royaume des Pays-Bas pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle 2602/66

66/442/CEE :

Décision de la Commission, du 30 juin 1966, portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la république fédérale d'Allemagne pour des dépenses relatives à des opérations de réinstallation 2603/66

66/443/CEE :

Décision de la Commission, du 30 juin 1966, portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République française, pour des dépenses relatives à des opérations de réinstallation 2605/66

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 109/66/CEE DU CONSEIL

du 28 juillet 1966

concernant les mesures à appliquer en matière de prix pour certains produits laitiers en Allemagne pendant la campagne 1966/1967

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4, son article 20 paragraphe 3 et son article 23,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'aux termes de l'article 4 du règlement n° 37/66/CEE du Conseil ⁽²⁾ concernant les mesures à appliquer en matière de prix dans le secteur du lait et des produits laitiers pour la campagne 1966/1967 et portant modification du règlement n° 113/64/CEE du Conseil, l'Allemagne est tenue de réduire, au cours de la campagne 1966/1967, de 1 DM l'aide accordée par 100 kilogrammes de lait livré aux laiteries; qu'une réduction de 0,30 DM a été appliquée à partir du début de la campagne laitière; qu'une réduction complémentaire de 0,70 DM doit être appliquée aussitôt après que le Conseil aura constaté qu'ont été arrêtées les décisions de principe relatives au niveau du prix indicatif commun du lait et les mesures particulières qu'il convient de prendre dans le secteur du lait;

considérant que ces décisions ont été prises lors de la 191^e session du Conseil; qu'il convient, dès lors, d'appliquer à compter du 1^{er} août 1966 cette dernière réduction de l'aide accordée en Allemagne;

considérant que l'incidence, par 100 kilogrammes de produit, de cette réduction de l'aide pour les produits pilotes définis à l'annexe I du règlement n° 111/64/CEE du Conseil ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 108/65/CEE du Conseil ⁽⁴⁾, ainsi que pour le Cheddar et pour le Tilsit, s'établit aux niveaux indiqués dans le tableau suivant:

Groupe n° 1	—
Groupe n° 2	6,23 DM
Groupe n° 3	8,19 DM
Groupe n° 4	1,54 DM
Groupe n° 5	2,03 DM
Groupe n° 6	6,93 DM
Groupe n° 7	—
Groupe n° 8	8,96 DM
Groupe n° 9	7,70 DM
Groupe n° 10	6,65 DM
Groupe n° 11	6,79 DM
Groupe n° 12	—
Groupe n° 13	—
Groupe n° 14	0,70 DM
Cheddar	7,28 DM
Tilsit	7,70 DM

considérant qu'aux termes de l'article 19 paragraphe 4 troisième alinéa du règlement n° 13/64/CEE, la réduction de l'aide mentionnée ci-dessus est compensée par une augmentation correspondante des prix de seuil; que, lors de cet ajustement des prix de seuil, il y a lieu de tenir compte du fait qu'en Allemagne l'aide est accordée pour la totalité

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27.2.1964, p. 549/64.

⁽²⁾ JO n° 61 du 31.3.1966, p. 884/66.

⁽³⁾ JO n° 130 du 12.8.1964, p. 2174/64.

⁽⁴⁾ JO n° 125 du 9.7.1965, p. 2121/65.

du lait livré ; qu'un relèvement des prix des produits relevant de la position tarifaire 04.01 n'est pas envisagé actuellement en Allemagne ; qu'il est, en conséquence, indiqué de majorer d'autant le relèvement des prix de seuil des produits entrant dans le champ d'application du régime communautaire des échanges ;

considérant que la réduction de l'aide n'a pas d'incidence sur les prix de seuil des produits pilotes des groupes n° 1 et n° 13 et que, par conséquent, une augmentation de ces prix n'a pas lieu d'être envisagée ;

considérant que les prix de seuil du produit pilote du groupe n° 8 et du Cheddar ne peuvent être augmentés en raison des obligations souscrites dans le cadre du G.A.T.T. ;

considérant qu'en ce qui concerne les produits pilotes des groupes n° 7 et n° 11, des prix de seuil uniformes ont déjà été fixés par le règlement n° 37/66/CEE et qu'il n'est donc pas possible d'augmenter ces prix uniquement pour l'Allemagne ; que l'uniformisation a conduit à un relèvement des prix de seuil de ces produits supérieur à celui qui aurait résulté de la réduction des aides réalisée jusqu'ici ;

considérant que le prix de seuil applicable en Allemagne au produit pilote du groupe n° 5 doit être réduit dans le cadre du rapprochement des prix de seuil ; qu'il n'est donc pas indiqué d'augmenter ce prix ;

considérant que, la valeur de la matière grasse et la valeur de la partie maigre du lait devant être relevées en Allemagne, il est indiqué de faire porter pour moitié sur l'une et l'autre, l'incidence de la diminution de l'aide, et de relever en conséquence les prix de seuil,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La réduction de 0,70 DM, visée à l'article 4 paragraphe 1 du règlement n° 37/66/CEE, en ce qui concerne l'aide accordée en Allemagne par 100 kilogrammes de lait livré aux laiteries, est appliquée à compter du 1^{er} août 1966.

Article 2

Sous réserve d'une révision des montants forfaitaires visés à l'article 7 du règlement n° 13/64/CEE, l'Allemagne fixe pour les produits figurant au tableau ci-dessous les prix de seuil applicables à compter du 1^{er} août 1966 et pour le reste de la campagne laitière 1966/1967 au niveau du prix de seuil valable au début de la campagne 1966/1967, majoré, par 100 kilogrammes de produit, du montant figurant dans le même tableau :

Produit pilote du groupe n° 2	7,30 DM
Produit pilote du groupe n° 3	5,27 DM
Produit pilote du groupe n° 4	1,94 DM
Produit pilote du groupe n° 6	8,81 DM
Produit pilote du groupe n° 9	8,80 DM
Produit pilote du groupe n° 10	7,60 DM
Produit pilote du groupe n° 14	10,49 DM
Tilsit	8,80 DM

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1966.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1966.

Par le Conseil

Le président

S. A. POSTHUMUS

RÈGLEMENT N° 110/66/CEE DU CONSEIL**du 28 juillet 1966**

autorisant la République italienne à suspendre les droits de douane et les prélèvements applicables aux importations d'animaux vivants de l'espèce bovine, des espèces domestiques, autres, d'un poids unitaire n'excédant pas 300 kg, de la position ex 01.02 A II

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 14/64/CEE du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, et notamment son article 18,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les droits de douane italiens applicables aux jeunes bovins ont été plusieurs fois suspendus temporairement à l'égard des pays tiers ;

considérant que ces suspensions ont eu un effet favorable sur la reconstitution du cheptel bovin et qu'il convient de poursuivre ce but ;

considérant qu'il est, dès lors, opportun de continuer à faciliter l'importation en Italie de jeunes bovins ; que la suspension en totalité à l'égard des pays tiers des droits de douane, ainsi que des prélèvements éventuels applicables à ces animaux permet de réaliser cet objectif ;

considérant que le régime à instaurer ne doit pas assurer aux pays tiers un traitement plus favorable que celui accordé aux États membres ; qu'il convient, dès lors, de prévoir également la suspension des droits de douane, ainsi que des prélèvements éventuels dans les échanges intracommunautaires de jeunes bovins ;

considérant que, dans cette situation, la suspension ne peut être autorisée qu'en vertu de l'article 18 du règlement n° 14/64/CEE qui permet de prendre des mesures dérogatoires audit règlement afin de tenir compte des conditions particulières dans lesquelles se trouvent les produits en cause ;

considérant qu'il convient de limiter l'application de la suspension prévue à une période qui, tout en permettant la réalisation des objectifs poursuivis, ne se prolonge pas au-delà de ce que la situation économique exige ; qu'à cette fin, la date du 31 décembre 1966 paraît indiquée, compte tenu de l'évolution prévisible des conditions d'approvisionnement du marché italien en viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

La République italienne est autorisée à suspendre totalement, du 1^{er} août au 31 décembre 1966, les droits de douane, ainsi que les prélèvements éventuels applicables aux importations en provenance des pays tiers, d'animaux vivants de l'espèce bovine, des espèces domestiques, autres, d'un poids unitaire n'excédant pas 300 kilogrammes, de la position ex 01.02 A II du tarif douanier commun.

Article 2

Aussi longtemps que la République italienne fait usage de l'autorisation prévue à l'article premier, elle suspend totalement à l'égard des autres États membres les droits de douane ainsi que les prélèvements éventuels applicables aux produits visés audit article.

Article 3

La République italienne prend toute disposition appropriée pour garantir que les animaux ainsi importés sont destinés à l'engraissement.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1966.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1966.

Par le Conseil

Le président

S. A. POSTHUMUS

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 562/64.

RÈGLEMENT N° 111/66/CEE DU CONSEIL**du 28 juillet 1966****autorisant la République française, le royaume de Belgique et la république fédérale d'Allemagne à prendre des mesures spéciales d'intervention dans le secteur de la viande bovine****LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 14/64/CEE du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, et notamment son article 18 et son article 10 paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il y a lieu de craindre, au moment de la décharge des herbages de la campagne en cours, une baisse importante des cours dans certains États membres ;

considérant que le prix de certaines qualités risque de baisser dans des proportions beaucoup plus grandes que le prix constaté conformément à l'article 5 paragraphe 5 du règlement n° 14/64/CEE ;

considérant que, pour remédier à cette situation, il convient de prévoir, par dérogation à l'article 10 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement n° 14/64/CEE, la possibilité de prendre des mesures spéciales qui toutefois ne doivent pas entraver les échanges intracommunautaires,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Par dérogation à l'article 10 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement n° 14/64/CEE, la République française, le royaume de Belgique et la république fédérale d'Allemagne sont autorisés à prendre des mesures d'intervention,

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1966.

— si le prix des produits visés à l'annexe I section b), constaté conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 5 dudit règlement, est inférieur au prix d'orientation et supérieur au prix d'intervention, et

— si le prix d'une certaine qualité d'un des produits visés à l'annexe I section b) ou à l'annexe II section b), points 1 à 3, sur laquelle la République française, le royaume de Belgique ou la république fédérale d'Allemagne ont l'intention d'intervenir, se situe au-dessous d'un prix déterminé pour cette qualité selon la procédure prévue à l'article 20 du règlement n° 14/64/CEE.

Article 2

1. Aussi longtemps que la République française, le royaume de Belgique ou la république fédérale d'Allemagne font usage de l'autorisation prévue à l'article 1^{er}, l'article 11 du règlement n° 14/64/CEE ne s'applique pas.

2. L'article 2 du règlement n° 55/64/CEE du Conseil portant établissement des critères relatifs au régime d'intervention dans le secteur de la viande bovine ⁽²⁾, n'est pas applicable aux mesures d'intervention prises en vertu de l'article 1^{er}.

Article 3

Les modalités d'application du présent règlement sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 20 du règlement n° 14/64/CEE.

Article 4

Le présent règlement est applicable à partir du 1^{er} août 1966 et jusqu'au 31 mars 1967.

Par le Conseil

Le président

S. A. POSTHUMUS

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 562/64.

⁽²⁾ JO n° 82 du 29. 5. 1964, p. 1287/64.

RÈGLEMENT N° 112/66/CEE DU CONSEIL**du 28 juillet 1966****autorisant la république fédérale d'Allemagne à prendre pendant l'année 1966 des mesures d'intervention en vue de permettre l'importation de bovins en provenance du Danemark****LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 14/64/CEE du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, et notamment son article 18,

vu la proposition de la Commission,

considérant que lors de l'adoption du règlement n° 14/64/CEE, le Conseil a également adopté pour les années 1964 et 1965 le règlement n° 15/64/CEE afin de tenir compte d'une clause de nature particulière inscrite dans l'accord commercial du 22 décembre 1958, entre la république fédérale d'Allemagne et le royaume de Danemark relative à l'importation de 16.000 bovins en république fédérale d'Allemagne pendant la période de décharge des herbages; que ladite clause a été éliminée lors de la prorogation de l'accord germano-danois pour la période allant jusqu'à l'expiration de la période transitoire prévue par le traité;

considérant que pour permettre une adaptation à la nouvelle situation, il convient d'autoriser

à titre exceptionnel la république fédérale d'Allemagne à prendre des mesures d'intervention dérogeant à l'article 10 du règlement n° 14/64/CEE en vue de permettre l'importation de 16.000 bovins en provenance du Danemark au cours de la période du 1^{er} septembre au 30 novembre 1966, si les importations cessent par suite de l'application du règlement n° 14/64/CEE,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article unique*

Si par suite de l'application du règlement n° 14/64/CEE, les importations en république fédérale d'Allemagne de bovins en provenance du Danemark cessent au cours de la période du 1^{er} septembre au 30 novembre 1966, la république fédérale d'Allemagne est autorisée à prendre des mesures d'intervention en vue de permettre l'importation de 16.000 têtes de bovins en provenance du Danemark au cours de la période en cause.

Ces mesures ne peuvent avoir pour effet de ramener le prix du produit importé au-dessous du prix résultant de l'application du règlement n° 14/64/CEE.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1966.

Par le Conseil

Le président

S. A. POSTHUMUS

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 562/64.

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 juin 1966

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice du royaume de Belgique pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle

(Dossiers FSE n° 6502, 6507, 6543, 6567)

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(66/438/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽¹⁾, modifié par le règlement n° 47/63/CEE du Conseil ⁽²⁾, et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n° 12/64/CEE de la Commission fixant les conditions précisant la situation manifeste de sous-emploi prolongé au sens de l'article 2 alinéa 3 a) du règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽³⁾,

vu le règlement n° 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen ⁽⁴⁾,

vu les demandes des 8 janvier, 5 avril, 12 juillet et 20 novembre 1965, présentées par le royaume

de Belgique en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle et portant sur un montant total de FB 29.827.023,

vu la décision de la Commission du 13 décembre 1961 relative à l'établissement de la liste des organismes de droit public prévue à l'article 18 du règlement n° 9 ⁽⁵⁾,

vu l'avis du Comité du Fonds social européen du 29 avril 1966,

considérant que les demandes en cause portent, conformément aux articles 1^{er} et 3 du règlement n° 9, sur des opérations de rééducation professionnelle terminées au cours de la période du 1^{er} juillet 1963 au 30 juin 1964 inclus, et effectuées sous la responsabilité et aux frais de l'Office national de l'emploi (O.N.E.M.), organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 dudit règlement ;

⁽¹⁾ JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.

⁽²⁾ JO n° 86 du 10. 6. 1963, p. 1605/63.

⁽³⁾ JO n° 32 du 22. 2. 1964, p. 537/64.

⁽⁴⁾ JO n° 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.

⁽⁵⁾ JO n° 8 du 1. 2. 1962, p. 144/62.

considérant que ces demandes ont été valablement introduites dans le délai imparti par l'article 19 du règlement n° 9 ;

considérant qu'il résulte de l'examen de ces demandes et de la vérification de leurs éléments matériels et comptables que les opérations de rééducation professionnelle en cause concernent des travailleurs en chômage ou en sous-emploi au sens de l'article 2 du règlement n° 9 et de l'article 1^{er} du règlement n° 12/64/CEE, remplissant les conditions prévues à l'article 4 du règlement n° 9, et que ces demandes répondent aux conditions prescrites par le règlement n° 9, et notamment par ses articles 5 et 20 ;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par l'Office national de l'emploi (O.N.E.M.) et que le montant du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à FB 29.827.023 ;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par son avis du 29 avril 1966, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les demandes de concours présentées au Fonds social européen par le royaume de Belgique pour des dépenses supportées par l'Office national de l'emploi (O.N.E.M.), organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 du règlement n° 9, concernant des opérations de rééducation professionnelle terminées au cours de la période du 1^{er} juillet 1963 au 30 juin 1964 inclus, sont conformes aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds à concurrence du montant demandé de FB 29.827.023.

Article 2

En conséquence, le montant du concours du Fonds social européen accordé à l'État membre demandeur au bénéfice de l'organisme sus-indiqué est fixé à FB 29.827.023 (équivalent à environ 596.540 unités de compte).

Article 3

La présente décision est destinée au royaume de Belgique.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 juin 1966

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République française pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle

(Dossiers FSE n°s 3092, 3105, 4010)

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(66/439/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽¹⁾, modifié par le règlement

n° 47/63/CEE du Conseil ⁽²⁾, et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n° 12/64/CEE de la Commission fixant les conditions précisant la situation manifeste de sous-emploi prolongé au sens de l'article 2

⁽¹⁾ JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.

⁽²⁾ JO n° 86 du 10. 6. 1963, p. 1605/63.

alinéa 3 a) du règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽¹⁾,

vu le règlement n° 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen ⁽²⁾,

vu les demandes des 28 juin et 24 octobre 1963, ainsi que du 24 février 1964 présentées par la République française en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle et portant sur un montant total de FF 5.618.881,36, rectifié par le gouvernement demandeur à FF 6.484.422,95,

vu l'avis du Comité du Fonds social européen du 29 avril 1966,

considérant que les demandes en cause portent, conformément aux articles 1^{er} et 3 du règlement n° 9, sur des opérations de rééducation professionnelle terminées au cours de la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1962 inclus et effectuées sous la responsabilité et aux frais du ministère du travail ;

considérant que ces demandes ont été valablement introduites dans le délai imparti par l'article 19 du règlement n° 9 ;

considérant qu'il résulte de l'examen de ces demandes et de la vérification de leurs éléments matériels et comptables que les opérations de rééducation professionnelle en cause concernent des travailleurs en chômage ou en sous-emploi au sens de l'article 2 du règlement n° 9 et de l'article 1^{er} du règlement n° 12/64/CEE, remplissant les conditions prévues à l'article 4 du règlement n° 9 et que ces demandes répondent aux conditions prescrites par le règlement n° 9 et notamment par ses articles 5 et 20 ;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les

dépenses supportées par le ministère du travail et que le montant du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à FF 6.484.422,95 ;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par son avis du 29 avril 1966, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les demandes de concours présentées au Fonds social européen par la République française pour des dépenses supportées par le ministère du travail, concernant des opérations de rééducation professionnelle terminées au cours de la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1962 inclus, sont conformes aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds à concurrence du montant demandé de FF 6.484.422,95.

Article 2

En conséquence, le montant du concours du Fonds social européen accordé à l'État membre demandeur est fixé à FF 6.484.422,95 (équivalant à environ 1.313.418 unités de compte).

Article 3

La présente décision est destinée à la République française.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 32 du 22. 2. 1964, p. 537/64.

⁽²⁾ JO n° 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 juin 1966

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle

(Dossiers FSE n^{os} 2037, 2046, 2086, 2125, 3062, 3095, 3102, 4004, 4015, 4073)

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(66/440/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment l'article 125,

vu le règlement n^o 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽¹⁾, modifié par le règlement n^o 47/63/CEE du Conseil ⁽²⁾, et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n^o 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen ⁽³⁾,

vu les demandes des 13 mars, 14 juin, 19 septembre et 13 décembre 1962, des 20 mars, 11 juin, 1^{er} octobre et 18 décembre 1963, ainsi que celles des 3 mars et 1^{er} décembre 1964, présentées par la République italienne en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle et portant sur un montant total de Lit. 2.410.658.088, rectifié par le gouvernement demandeur à Lit. 2.370.488.050,

vu l'avis du Comité du Fonds social européen du 29 avril 1966,

considérant que les demandes en cause portent, conformément aux articles 1^{er} et 3 du règlement n^o 9, sur des opérations de rééducation professionnelle terminées au cours de la période du 1^{er} octobre 1960 au 30 juin 1963 inclus et effectuées sous la responsabilité et aux frais du « Ministero del Lavoro e della Previdenza sociale » ;

considérant que ces demandes ont été valablement introduites dans le délai imparti par l'article 19 du règlement n^o 9 ;

considérant qu'il résulte de l'examen de ces demandes et de la vérification de leurs éléments matériels et comptables que les opérations de rééducation professionnelle en cause concernent des travailleurs en chômage au sens de l'article 2 du règlement n^o 9, remplissant les conditions prévues à l'article 4 du règlement n^o 9, à l'exception des cas de quelques travailleurs qui ne remplissent pas toutes les conditions prévues à l'article 2, soit qu'ils n'étaient pas âgés d'au moins 16 ans au commencement du stage, soit qu'ils n'étaient pas inscrits à un bureau officiel de main-d'œuvre en qualité de demandeurs d'emploi ou que, âgés de 16 à 18 ans, ils n'étaient pas inscrits pour une durée minimum de trois mois ; que ces cas ne peuvent donc faire l'objet du concours du Fonds ; que le nombre de ces cas, dont le pourcentage (1,14) a été déterminé en fonction des résultats de la vérification par sondage effectuée conformément aux dispositions du règlement de la Commission n^o 113/63/CEE, correspondant dans les demandes à un montant de Lit. 27.023.564 ; que la partie des demandes restant après déduction de ce montant répond aux conditions prescrites par le règlement n^o 9 et notamment par ses articles 5 et 20 ;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par le « Ministero del Lavoro e della Previdenza sociale » sous déduction d'un montant de Lit. 27.023.564, et que le montant du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à Lit. 2.370.488.050 — 27.023.564, soit Lit. 2.343.464.486 ;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par son avis du 29 avril 1966, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les demandes de concours présentées au Fonds social européen par la République italienne pour des dépenses supportées par le « Ministero del Lavoro e della Previdenza sociale », concernant des opéra-

(1) JO n^o 56 du 31.8.1960, p. 1189/60.

(2) JO n^o 86 du 10.6.1963, p. 1605/63.

(3) JO n^o 153 du 24.10.1963, p. 2563/63.

tions de rééducation professionnelle terminées au cours de la période du 1^{er} octobre 1960 au 30 juin 1963 inclus, sont conformes aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds à concurrence d'un montant réduit à Lit. 2.343.464.486. Le surplus des demandes n'est pas conforme à ces dispositions.

Article 2

En conséquence, le montant du concours du Fonds social européen accordé à l'État membre demandeur est fixé à Lit. 2.343.464.486 (équivalent à environ 3.749.543 unités de compte).

Article 3

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 juin 1966

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice du royaume des Pays-Bas pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle

(Dossiers FSE n^{os} 395, 419, 434, 520, 558, 632, 643, 659, 671, 2008, 2014, 2027, 2039, 2041, 3083, 3131, 4039)

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(66/441/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment l'article 125,

vu le règlement n^o 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽¹⁾, modifié par le règlement n^o 47/63/CEE du Conseil ⁽²⁾, et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n^o 12/64/CEE de la Commission fixant les conditions précisant la situation manifeste de sous-emploi prolongé au sens de l'article 2 alinéa 3 a) du règlement n^o 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽³⁾,

vu le règlement n^o 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen ⁽⁴⁾,

vu les demandes des 26 avril, 26 mai, 26 juin, 26 juillet, 24 août, 26 septembre, 20 octobre, 23 no-

vembre et 27 décembre 1961, des 18 janvier, 27 février, 21 mars, 27 avril et 18 mai 1962, des 19 juin et 20 décembre 1963 ainsi que du 22 juin 1964, présentées par le royaume des Pays-Bas en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle et portant sur un montant total de Fl. 6.853.077,16, rectifié par le gouvernement demandeur à Fl. 5.554.830,48,

vu l'avis du Comité du Fonds social européen du 29 avril 1966,

considérant que les demandes en cause portent, conformément aux articles 1^{er} et 3 du règlement n^o 9, sur des opérations de rééducation professionnelle terminées au cours de la période du 1^{er} novembre 1959 au 31 décembre 1962 inclus et effectuées sous la responsabilité et aux frais du « Ministerie van sociale zaken en volksgezondheid » ;

considérant que ces demandes ont été valablement introduites dans le délai imparti par l'article 19 du règlement n^o 9 ;

considérant qu'il résulte de l'examen de ces demandes et de la vérification de leurs éléments matériels et comptables que les opérations de rééducation professionnelle en cause concernent des travail-

⁽¹⁾ JO n^o 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.

⁽²⁾ JO n^o 86 du 10. 6. 1963, p. 1605/63.

⁽³⁾ JO n^o 32 du 22. 2. 1964, p. 537/64.

⁽⁴⁾ JO n^o 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.

leurs en chômage ou en sous-emploi au sens de l'article 2 du règlement n° 9 et de l'article 1^{er} du règlement n° 12/64/CEE, remplissant les conditions prévues à l'article 4 du règlement n° 9, à l'exception des cas de quelques travailleurs qui n'étaient ni privés de tout emploi salarié ou indépendant ni en situation de sous-emploi manifeste au sens de l'article 2 du règlement n° 9 et de l'article premier du règlement n° 12/64/CEE, ou qui n'avaient pas exercé un nouvel emploi productif salarié pendant au moins six mois au cours des douze mois suivant la fin du stage de rééducation conformément à l'article 4 du règlement n° 9 ; que ces cas ne peuvent donc faire l'objet du concours du Fonds ; que le nombre de ces cas, dont le pourcentage (3,84) a été déterminé en fonction des résultats de la vérification par sondage effectuée conformément aux dispositions du règlement de la Commission n° 113/63/CEE, correspond dans les demandes à un montant de Fl. 213.305,49 ; que la partie des demandes restant après déduction de ce montant répond aux conditions prescrites par le règlement n° 9 et notamment par ses articles 5 et 20 ;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par le « Ministerie van sociale zaken en volksgezondheid », sous déduction d'un montant de Fl. 213.305,49 et que le montant du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à Fl. 5.554.830,48 — 213.305,49, soit Fl. 5.341.524,99 ;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par son avis du 29 avril 1966, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les demandes de concours présentées au Fonds social européen par le royaume des Pays-Bas pour des dépenses supportées par le « Ministerie van sociale zaken en volksgezondheid », concernant des opérations de rééducation professionnelle terminées au cours de la période du 1^{er} novembre 1959 au 31 décembre 1962 inclus, sont conformes aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds à concurrence d'un montant réduit à Fl. 5.341.524,99. Le surplus des demandes n'est pas conforme à ces dispositions.

Article 2

En conséquence, le montant du concours du Fonds social européen accordé à l'État membre demandeur est fixé à Fl. 5.341.524,99 (équivalant à environ 1.475.559 unités de compte).

Article 3

La présente décision est destinée au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 juin 1966

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la république fédérale d'Allemagne pour des dépenses relatives à des opérations de réinstallation

(Dossiers FSE n^{os} 393, 407-415, 418, 509-516, 590, 2005, 2031a, 2060, 2084, 2128, 3027, 3043, 3057, 3082, 3117, 4028, 4079)

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(66/442/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽¹⁾, modifié par le règlement n° 47/63/CEE du Conseil ⁽²⁾, et notamment les articles 25 et 29,

⁽¹⁾ JO n° 56 du 31.8.1960, p. 1189/60.

⁽²⁾ JO n° 86 du 10.6.1963, p. 1605/63.

vu le règlement n° 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen ⁽¹⁾,

vu les demandes des 17 et 28 avril, 29 mai, 27 juin, 24 août et du 14 décembre 1961, des 28 mars, 2 juillet, 26 septembre et 28 décembre 1962, des 15 février, 6 et 27 mars, 10 juin et 11 décembre 1963, ainsi que des 10 juin et 10 décembre 1964, présentées par la république fédérale d'Allemagne en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de réinstallation et portant sur un montant total de DM 221.177,65, rectifié par le gouvernement demandeur à DM 221.197,65,

vu la décision de la Commission du 13 décembre 1961 relative à l'établissement de la liste des organismes de droit public prévue à l'article 18 du règlement n° 9 ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité du Fonds social européen du 29 avril 1966,

considérant que les demandes en cause portent, conformément aux articles 1^{er} et 6 du règlement n° 9, sur des opérations de réinstallation terminées au cours de la période du 29 juin 1958 au 31 mars 1963 inclus et effectuées sous la responsabilité et aux frais de la « Bundesanstalt für Arbeitsvermittlung und Arbeitslosenversicherung (B.A.V.A.V.) », organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 dudit règlement ;

considérant que ces demandes ont été valablement introduites dans le délai imparti par l'article 19 du règlement n° 9, à l'exception d'un certain nombre de cas apparaissant dans les demandes rectifiées pour un montant de DM 6.348,24 et qui ne peuvent donc être pris en considération ;

considérant qu'il résulte de l'examen de la partie recevable de ces demandes et de la vérification de ses éléments matériels et comptables que les opérations de réinstallation en cause concernent des travailleurs en chômage au sens de l'article 2 du règlement n° 9, remplissant les conditions prévues à l'article 7 de ce règlement, à l'exception des cas de quelques travailleurs qui n'étaient pas âgés d'au moins seize ans, comme le prescrit l'article 2, et qui ne peuvent donc faire l'objet du concours du Fonds ; que le nombre de ces cas, dont le pourcentage (0,40) a été déterminé en fonction des résultats de la vérification par sondage effectuée conformément aux dispositions du règlement de la

Commission n° 113/63/CEE, correspond dans la partie concernée des demandes à un montant de DM 859,40 ; que la partie des demandes restant après déduction de ce montant répond aux conditions prescrites par le règlement n° 9 et notamment par ses articles 8 et 21 ;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par la « Bundesanstalt für Arbeitsvermittlung und Arbeitslosenversicherung (B.A.V.A.V.) » sous déduction d'un montant de DM 7.207,64 (DM 6.348,24 + DM 859,40) et que le montant du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à DM 221.197,65 — DM 7.207,64, soit DM 213.990,01 ;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par son avis du 29 avril 1966, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les demandes de concours présentées au Fonds social européen par la république fédérale d'Allemagne pour des dépenses supportées par la « Bundesanstalt für Arbeitsvermittlung und Arbeitslosenversicherung (B.A.V.A.V.) », organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 du règlement n° 9, concernant des opérations de réinstallation terminées au cours de la période du 29 juin 1958 au 31 mars 1963 inclus, sont conformes aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds à concurrence d'un montant réduit à DM 213.990,01. Le surplus des demandes n'est pas conforme à ces dispositions.

Article 2

En conséquence, le montant du concours du Fonds social européen accordé à l'État membre demandeur au bénéfice de l'organisme sus-indiqué est fixé à DM 213.990,01 (équivalent à environ 53.498 unités de compte).

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 153 du 24.10.1963, p. 2563/63.

⁽²⁾ JO n° 8 du 1.2.1962, p. 144/62.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 juin 1966

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République française pour des dépenses relatives à des opérations de réinstallation

(Dossier FSE n° 440)

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(66/443/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽¹⁾, modifié par le règlement n° 47/63/CEE du Conseil ⁽²⁾, et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n° 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen ⁽³⁾,

vu la demande du 28 juin 1961, présentée par la République française en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de réinstallation et portant sur un montant de FF 410.110,00.

vu la décision de la Commission du 13 décembre 1961 relative à l'établissement de la liste des organismes de droit public prévue à l'article 18 du règlement n° 9 ⁽⁴⁾,

vu l'avis du Comité du Fonds social européen du 29 avril 1966,

considérant que la demande en cause porte, conformément aux articles 1^{er} et 6 du règlement n° 9, sur des opérations de réinstallation terminées au cours de la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1960 inclus et effectuées sous la responsabilité et aux frais de l'Office national d'immigration (O.N.I.), organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 dudit règlement ;

considérant que cette demande a été valablement introduite dans le délai imparti par l'article 19 du règlement n° 9 ;

considérant qu'il résulte de l'examen de cette demande et de la vérification de ses éléments matériels et comptables que les opérations de réinstallation en cause concernent des travailleurs en chômage au sens de l'article 2 du règlement n° 9, remplissant les conditions prévues à l'article 7 de ce règlement, à l'exception des cas d'un certain nombre de travailleurs qui n'avaient pas été inscrits à un bureau officiel de main-d'œuvre en qualité de demandeurs d'emploi comme le prescrit l'article 2, ou qui n'avaient pas exercé à l'intérieur de la Communauté un emploi productif salarié pendant au moins six mois au cours des douze mois suivant leur départ de l'ancienne résidence, conformément à l'article 7 ; que ces cas ne peuvent donc faire l'objet du concours du Fonds ; que le nombre de ces cas, dont le pourcentage (38,41) a été déterminé en fonction des résultats de la vérification par sondage effectuée conformément aux dispositions du règlement de la Commission n° 113/63/CEE, correspond dans la demande à un montant de FF 157.523,25 ; que la partie de la demande restant après déduction de ce montant répond aux conditions prescrites par le règlement n° 9 et notamment par ses articles 8 et 21 ;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par l'Office national d'immigration (O.N.I.) sous déduction d'un montant de FF 157.523,25 et que le montant du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à FF 410.110,00 — FF 157.523,25, soit FF 252.586,75 ;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par son avis du 29 avril 1966, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :*Article premier*

La demande de concours présentée au Fonds social européen par la République française pour des dépenses supportées par l'Office national d'immigration (O.N.I.), organisme inscrit sur la liste des

⁽¹⁾ JO n° 56 du 31.8.1960, p. 1189/60.

⁽²⁾ JO n° 86 du 10.6.1963, p. 1605/63.

⁽³⁾ JO n° 153 du 24.10.1963, p. 2563/63.

⁽⁴⁾ JO n° 8 du 1.2.1962, p. 144/62.

organismes de droit public visée à l'article 18 du règlement n° 9, concernant des opérations de réinstallation terminées au cours de la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1960 inclus, est conforme aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds à concurrence d'un montant réduit à FF 252.586,75. Le surplus de la demande n'est pas conforme à ces dispositions.

Article 2

En conséquence, le montant du concours du Fonds social européen accordé à l'État membre demandeur au bénéfice de l'organisme susindiqué est

fixé à FF 252.586,75 (équivalant à environ 51.161 unités de compte).

Article 3

La présente décision est destinée à la République française.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

RAPPORTS SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES EURATOM

VIENNENT DE PARAÎTRE :

EUR 2164 f — R.-F. Gloden

Programmation concernant le second algorithme de Remez

FF 4,— FB 40,—

EUR 2165 i — C. Bigliocca, F. Girardi, J. Pauly

Studio sull'applicazione di metodi elettrochimici in analisi per attivazione

FF 4,— FB 40,—

EUR 2180 e — Nero Development Programme

Report covering the period January 1963 to June 1964

FF 8,50 FB 85,—

EUR 2182 e — C.M. Kalker

The influence of Local Absence of Cooling on the Fuel Cladding Temperature

FF 4,— FB 40,—

EUR 2183 e — G. Van Hulst, G.L. Pieterse

Evaluation of the Heat Transfer Area and the Steam Temperature as a Function of Power, for a Vertical Steam Generator, by Means of a Digital Computer

FF 8,50 FB 85,—

Tous les rapports Euratom, et le périodique « Euratom-Information » qui les signale au fur et à mesure de leur publication, sont en vente aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.

ATLAS DE FERRI METALLOGRAPHIA

Tome I

Les bases de la métallographie

Les rapides progrès de la métallographie ont incité un groupe de savants de la Communauté à réaliser ce nouvel atlas sur la métallographie du fer.

L'atlas « De ferri metallographia » présente une vue d'ensemble sur les connaissances dans le domaine de la métallographie. Grâce aux encouragements et à l'appui financier reçus de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, cet ouvrage a pu bénéficier des travaux scientifiques des instituts de recherche de la Communauté.

Cet atlas intéresse aussi bien les milieux industriels que les universités et les écoles techniques. Sa réalisation trilingue assurera à l'ouvrage une vaste audience.

Le premier tome, qui vient de paraître, traite les *Bases de la métallographie* et a été conçu par MM. L. Habraken et J. L. de Brouwer du Centre national de recherches métallurgiques à Liège (Belgique).

L'ouvrage comporte 3 tomes, totalisant environ 1500 pages, reliure pleine toile, qui ne peuvent être vendus séparément. Son prix de souscription jusqu'au 31 juillet 1966, s'élève à FB 4.800,— ou FF 480,— ; après cette date le prix de vente sera porté à FB 5.760,— ou FF 576,—.

Les commandes peuvent être adressées aux bureaux de vente indiqués à la dernière page de la couverture. Un prospectus détaillé sera envoyé sur demande.

LES INVESTISSEMENTS DANS LES INDUSTRIES DU CHARBON ET DE L'ACIER DE LA COMMUNAUTÉ

Rapport sur l'enquête 1966

La Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier procède au début de chaque année, depuis 1953, à une enquête sur les dépenses d'investissements réalisées ou prévues par les entreprises de la Communauté. Cette enquête permet de déterminer l'évolution probable des possibilités de production par secteurs d'activité et par grandes régions économiques de la Communauté.

Les résultats de l'enquête effectuée au 1^{er} janvier 1966 ont été publiés sous le titre « Les investissements dans les industries du charbon et de l'acier de la Communauté — Rapport sur l'enquête 1966 ». Les données recueillies sont analysées par secteurs d'activité et par régions économiques ; elles sont illustrées de plusieurs courbes ou figures.

La brochure de 92 pages est disponible dans les quatre langues de la Communauté (français, allemand, italien, néerlandais) ainsi qu'en anglais.

Prix de vente : FB 100,— ; FF 10,—.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la quatrième page de la couverture.